

# L'HOMOSEXUALITÉ EN ANGLETERRE

## ÉTAT PRÉSENT ET PERSPECTIVES D'AVENIR

### RAPPORT WOLFENDEN

rapport présenté et commenté par Marc Daniel  
pour la revue Arcadie

**Le Rapport Wolfenden est le rapport présenté au Parlement par le ministre anglais de l'Intérieur, après études faites par un Comité de 15 membres, sur les délits homosexuels et la prostitution.**

#### I. — INTRODUCTION

Le Rapport commence par un bref historique de la création du Comité, de ses séances (62 en tout, dont 32 consacrées à l'audition de témoins), de sa procédure. Il se composait, comme il a déjà été dit dans Arcadie, de juristes, d'ecclésiastiques, de médecins, d'éducateurs, d'hommes politiques, et de trois dames. Parmi les personnes qui demandèrent spontanément à être entendues comme témoins figure M. Peter Wildeblood, que nos lecteurs connaissent bien (2) ; du reste la liste des témoignages est impressionnante : 41 organismes officiels, allant de l'Association des Officiers de Police à la Clinique Davidson d'Édimbourg, du Conseil National féminin à la Société des Avocats du Travail, de l'Institut de Psychanalyse et de l'Association Médicale Britannique à l'Association des Boy-Scouts, des Conseil Municipaux de Paddington et de Westminster au Comité Consultatif Catholique sur la Prostitution et l'Homosexualité, sans compter le Ministère de l'Air, celui de la guerre, et l'Amirauté !

Les pages 9 et 10 sont consacrées à une mise au point de la plus grande importance : *Nous reconnaissons clairement, disent les auteurs du rapport, que les lois de toute société doivent être acceptables pour le sens moral général de la communauté si l'on désire qu'elles soient respectées et observées. Mais nous n'avons pas pour mission d'entrer dans des considérations de conduite morale privée, sauf dans la mesure où elles affectent le bien public. De même, notre tâche ne consiste pas à apprécier les enseignements de la théologie, de la sociologie ou de la psychologie sur ces sujets, bien qu'en de nombreuses occasions nous ayons trouvé que leurs conclusions correspondaient tout à fait à notre point de vue (p. 9).*

Donc, le but que se sont proposé les membres du Comité est le suivant : *Considérer jusqu'à quel point les pratiques homosexuelles et la prostitution féminine doivent tomber sous le coup de la loi pénale (p. 9). Or, il doit être bien entendu que le rôle de la loi est de préserver l'ordre et la décence publics, de protéger les citoyens contre ce qui est malsain ou nuisible, et de leur fournir des défenses suffisantes contre l'exploitation et la corruption, surtout pour ceux qui sont les plus vulnérables, les*

*jeunes, les faibles de corps ou d'esprit, les inexpérimentés, ou ceux qui sont dans un état de particulière dépendance, physique, officielle ou économique (p. 10).*

Ceci dit, il n'est pas question d'intervenir dans la vie privée des citoyens, ou d'imposer par la force de la loi telle ou telle conception de vie. Peu importe que certaines manifestations de la sexualité, soient considérées comme des péchés par diverses religions, ou qu'elles choquent certaines personnes, du moment qu'elles ne constituent pas des outrages à la pudeur et qu'elles ne nuisent pas à la moralité publique. Du reste, l'opinion publique est, sur ces matières, très divisée, et il est impossible de s'astreindre à suivre pour guides ses conceptions par trop variables.

## **II. — GENERALITES SUR L'HOMOSEXUALITÉ**

La deuxième partie du rapport (la première étant constituée par ces préliminaires) s'intitule Délits homosexuels, et couvre les pages 11 à 78.

Elle commence par une mise au point de principe sur la définition de l'homosexualité. Certes, il était hors du cadre des travaux du Comité de rechercher les causes et l'origine de l'homosexualité ; toutefois il était indispensable que ses membres eussent au moins une vue d'ensemble de la question.

L'article 18 du Rapport est excellent : *Il est important de faire une distinction claire entre « délits homosexuels » et « homosexualité ». Nous étudierons les premiers ultérieurement. Quant à l'homosexualité, il suffit de se reporter au dictionnaire : « L'homosexualité est une attirance sexuelle vers les personnes du même sexe ». Elle est donc un état, une condition, et, en tant que telle, n'entre pas, et ne peut pas entrer, dans le champ d'action de la loi (p. 11).* Le fait qu'en France une telle distinction soit inscrite tacitement, dans la loi depuis plus de 150 années, ne doit pas nous faire perdre de vue ce principe essentiel, sur lequel doit s'appuyer toute législation rationnelle. Les homosexuels anglais doivent aux membres du Comité une réelle reconnaissance, ne serait-ce que pour cet article 18.

Les articles suivants tentent, avec plus ou moins de succès, de définir cette fameuse « attirance vers les personnes du même sexe » : une telle attirance peut exister sans que le sujet en ait conscience ; d'autre part, dans certaines circonstances, des êtres peuvent éprouver cette attirance à titre exceptionnel et occasionnel (camps de prisonniers de guerre, prisons...) ; sans compter les prostitués, qui peuvent feindre de l'éprouver pour gagner de l'argent ou pour tout autre avantage. Existe aussi l'attirance simultanée vers les deux sexes...

Nous n'insisterons pas sur la « théorie de l'homosexualité » que développent les articles 20 à 36 du Rapport, et avec laquelle les lecteurs d'Arcadie sont familiarisés. Sont successivement passés en revue : l'existence d'un « potentiel » homosexuel chez tous les hommes, les diverses gradations de l'hétérosexualité à l'homosexualité, le stade homosexuel de l'évolution infantile, les diverses manifestations extérieures de l'homosexualité, sexuelle ou non, dont l'une est certainement inattendue pour le public puritain d'Angleterre : *on a suggéré qu'un souci permanent et une indignation exagérée contre l'homosexualité trahissent dans certains cas une homosexualité refoulée (p. 13).*

### III. — L'HOMOSEXUALITE EST-ELLE UNE MALADIE ?

Les articles 25-34 sont plus importants : ils traitent de la question de savoir si l'homosexualité doit être ou non considérée comme une maladie. Barbara Wootton, citée dans le Rapport, a remarqué que la tendance est actuellement à considérer comme « maladie » bien des choses qu'on considérait autrefois comme des « délits » ou des « crimes » : « le concept de maladie s'étend continuellement aux dépens du concept de faute morale ». En fait, il n'y a pas de définition claire de la « maladie », surtout dans le domaine psychologique. De toute façon :

**a) article 27** : *l'homosexualité ne s'accompagne pas de symptômes anormaux particuliers : beaucoup d'homosexuels ont une parfaite santé physique et un parfait équilibre intellectuel ;*

**b) article 28** : *l'homosexualité ne constitue pas non plus une condition pathologique démontrable (toutes les expériences tentées dans le domaine de l'endocrinologie et de la biochimie ont été négatives) ;*

**c) article 29** : *personne enfin n'a jamais pu établir de rapports de cause à effet indéniables quant aux origines de l'homosexualité.*

L'homosexualité n'offre donc aucun des trois caractères communément admis pour la définition des maladies (symptômes anormaux particuliers, condition pathologique démontrable, évolution conditionnée par un ou plusieurs facteurs découlant les uns des autres par des rapports de cause à effet).

Le Rapport conclut donc (article 32) que les homosexuels sont, au moins sur le plan pénal, responsables de leurs actes ; nous sommes tout à fait d'accord avec lui sur ce point ; ce n'est que dans un petit nombre de cas qu'on peut parler de responsabilité atténuée ou de non-responsabilité (article 33).

Cependant, le Rapport admet, à juste titre, qu'on peut et doit s'efforcer d'éviter les circonstances où la tentation est trop grande et où, par conséquent, la force de volonté cède : *il est tout aussi raisonnable pour un médecin de recommander à un amateur de jeunes garçons de quitter l'enseignement que de recommander à tel autre patient de se retirer dans un pays chaud* (p. 16).

La distinction, proposée par certains, entre « invertis » et « pervers » semble inutile et délicate, car on ne peut jamais juger dans quelle mesure un acte est le résultat d'une tendance innée.

### IV. — L'HOMOSEXUALITÉ EXISTE DANS TOUS LES MILIEUX

Les membres du Comité remarquent ensuite que l'homosexualité n'est nullement le privilège des classes intellectuelles, ni de certaines professions ou de certains groupes sociaux : elle se trouve dans tous les milieux, et aussi bien chez des êtres d'élite que chez des idiots de naissance. Cette vérité nous paraît évidente, mais il est vrai que certaines personnes, mal informées, et jugeant par quelques exemples (comme l'Anglais qui, débarquant à Calais et voyant une femme rousse, écrivait dans son carnet : « les Françaises sont rousses ») ont tendance à croire que tous les homosexuels appartiennent aux milieux « artistes ». Le Rapport note, certes, que *beaucoup d'homosexuels choisissent des métiers qui leur permettent des contacts avec leur propre sexe, et il n'est pas étonnant que ceux qui se sentent inadaptés à la*

*société recherchent des occupations offrant une atmosphère de tolérance et de compréhension, ce qui fait que certaines professions peuvent sembler attirer plus d'homosexuels que les autres* (p. 17). C'est l'évidence même. Mais il remarque aussitôt que, précisément, certaines personnalités d'homosexuels connus peuvent faire croire au public, bien à tort, que l'homosexualité se réduit aux gens de leur sorte. C'est ce que nous répétons à Arcadie sans relâche depuis bientôt quatre ans...

Le chapitre IV du Rapport s'intitule « L'étendue du problème » (p. 17-20). Il constitue un effort, digne d'éloges, mais somme toute peu concluant, pour déterminer le nombre d'homosexuels que compte actuellement l'Angleterre : *Jusqu'à présent, autant que nous le sachions, il n'y a pas d'information précise sur le nombre d'hommes en Grande-Bretagne qui ont un penchant homosexuel ou se livrent à des pratiques homosexuelles* (p. 17). En Amérique, le Dr Kinsey avait conclu, après enquête, que 4 % des mâles adultes blancs étaient exclusivement homosexuels toute leur vie, que 10 % étaient plus ou moins homosexuels pendant au moins trois ans de leur vie, et que 37 % de toute la population mâle avait eu au moins une expérience homosexuelle. En Suède, une enquête récente donnait les pourcentages suivants : 1 % de la population mâle entièrement homosexuelle, 4 % bissexuels, et beaucoup d'experts considèrent ces chiffres comme trop bas. Quant à la Grande-Bretagne, les seules statistiques qu'on puisse dresser sont celles de la délinquance homosexuelle ou celles des homosexuels qui se font soigner (notons toutefois le témoignage, intéressant d'un psychologue professionnel qui affirme avoir constaté, sur 100 étudiants, que 30 d'entre eux avaient eu, à un moment quelconque de leur vie, des tendances homosexuelles).

Également intéressante est l'opinion du Dr Denis Parr, cité par le Rapport, qu'*environ 1 crime sur 2.500 est d'origine homosexuelle, et que, selon d'autres critères, on arriverait au chiffre de 1 pour 30.000. Ces chiffres n'ont certes qu'une valeur approximative, mais suffisent pour qu'on puisse écarter définitivement l'idée que l'homosexualité soit liée à la criminalité* (p. 18, note).

On admet souvent, en Angleterre comme ailleurs, que l'homosexualité s'est beaucoup répandue depuis cinquante ans dans nos pays. Les membres du Comité pensent qu'il est impossible de l'affirmer. Certes :

**a)** *l'homosexualité est beaucoup plus souvent et plus librement discutée qu'autrefois, mais cela est vrai de toutes les questions sexuelles (presse, littérature, etc.) ;*

**b)** *le nombre des délits homosexuels jugés par les tribunaux s'est beaucoup accru (622 en 1931, 6.644 en 1955), mais la raison en est, de toute évidence, la plus grande efficacité des méthodes policières, et cela ne prouve pas que le nombre des délits eux-mêmes ait changé : ce qui a changé, c'est seulement le nombre des arrestations* (p. 19).

Et il faut noter aussi que *d'une police à l'autre l'intensité de la sévérité contre les homosexuels varie selon l'humeur des officiers responsables, et que parfois, même à l'intérieur d'une même police, l'intensité de l'action varie de temps à autre en fonction des fluctuations de l'indignation publique* (p. 19).

L'opinion publique, certes, a bon dos ! Pour la France, il faudrait remplacer ce dernier membre de phrase par « l'humeur du Garde des Sceaux » et « les mots d'ordre politico-policiers » ; mais, dans l'ensemble, cette constatation du Rapport vaut aussi pour notre pays.

Quoi qu'il en soit, beaucoup de gens admettent que le relâchement généralisé des règles morales, les conditions du temps de guerre (familles dispersées, sexes séparés), et enfin l'insécurité émotionnelle, et l'instabilité qui caractérisent notre civilisation présente, contribuent ou ont contribué à augmenter le nombre des homosexuels.

Mais, concluent les membres de la Commission (p. 20), étant donné que la Grande-Bretagne compte environ 18.000.000 d'hommes adultes, même si on admet le plus petit pourcentage (1 %), cela donne 180.000 homosexuels, et un tel chiffre justifie une enquête et une étude sérieuses.

## **V. — QUE DOIT CONDAMNER LA LOI ? OU DOIT S'ARRETER SON ACTION ?**

De la page 20 à la page 29 – le cœur du Rapport – les membres de la Commission se sont efforcés d'appliquer au cas précis des actes homosexuels les beaux principes posés précédemment.

Pour leur étude, ils distinguent trois catégories d'actes homosexuels :

- a)** actes homosexuels commis par des adultes sur des jeunes garçons ;
- b)** actes homosexuels commis en public ;
- c)** actes homosexuels commis entre adultes, sans violence, et en privé.

En Angleterre (Pays de Galles compris), *480 hommes adultes ont été condamnés entre avril 1953 et mars 1956 pour actes homosexuels commis sans violence, en privé, avec des partenaires également adultes et consentants* (p. 21). C'est ce que le lecteur français doit garder présent à la mémoire pour comprendre tout le Rapport, car, en France, en Italie, en Espagne, en Belgique, etc., de tels actes ne tombent pas sous le coup de la loi.

Sur le fait que la loi doive condamner les adultes qui séduisent, et parfois violent, de jeunes garçons irresponsables, et ceux qui se livrent à des actes sexuels dans des lieux publics, tout le monde est d'accord.

Mais, en Angleterre, il y a beaucoup de différences d'opinion, affirme le Rapport, au sujet des actes homosexuels commis entre adultes, sans violence et en privé.

### **Ceux qui sont d'avis de conserver la loi actuelle telle quelle prétendent que :**

- a)** l'homosexualité, même en privé, menace la santé de la société ;
- b)** elle a des effets dangereux sur la vie de famille ;
- c)** les homosexuels qui pratiquent leurs mœurs entre adultes risquent de changer de goût et de se mettre à aimer les jeunes garçons.

Examinons ces arguments en détail :

### **1° L'HOMOSEXUALITE EST-ELLE UNE CAUSE DE DÉMORALISATION ET DE DÉCADENCE DES CIVILISATIONS ?**

Les membres de la Commission n'ont trouvé *aucune preuve à l'appui de cette opinion* (p. 22). En fait, une telle opinion est tout simplement l'expression du *dégoût qu'éprouvent certaines personnes pour tout ce qu'elles considèrent comme contre-nature ou immoral*. Mais *la conviction morale ou l'opinion individuelle, quelque forte qu'elle soit, n'est pas une base suffisante pour intervenir dans la vie privée des autres* (p. 22).

On prétend aussi que, en raison des risques de chantage, les homosexuels doivent être écartés de certains postes à haute responsabilité ; mais on peut en dire autant des joueurs, des alcooliques, de ceux qui ont des liaisons dangereuses avec des femmes ; et de toute façon ce n'est pas une raison suffisante pour faire intervenir la loi.

### **2° L'HOMOSEXUALITE CONSTITUE-T-ELLE UN RISQUE POUR LA VIE DE FAMILLE ?**

Évidemment il arrive que des mariages soient brisés par suite de l'homosexualité du mari ; mais le nombre n'en est pas plus grand que celui des mariages brisés par l'adultère ou le lesbianisme de la femme : or ni l'un ni l'autre ne tombe sous le coup de la loi anglaise. Quant au fait que beaucoup d'homosexuels ne se marient pas, il est évident que cela vaut mieux que de faire des mariages malheureux, qui sont bien plus désastreux par leurs conséquences que le célibat.

### **3° UN HOMOSEXUEL AMATEUR D'ADULTES RISQUE-T-IL DE DEVENIR AMATEUR DE JEUNES GARÇONS ?**

Après mûre étude et considération, les membres du Comité ont reconnu que, parmi les homosexuels, il existait deux catégories bien distinctes : les amateurs d'adultes et les amateurs de jeunes garçons (le Rapport précise : « *non pubères* »). Or, il résulte de tous les témoignages autorisés qu'il est rarissime qu'un amateur d'adultes se mette à aimer les jeunes garçons. *Sur 155 prisonniers reçus à la prison de Brighton pour délits homosexuels, 107 (soit 69 %) aimaient les adultes, 43 (soit 27,7 %) les jeunes garçons, 5 (soit 3,3 %) à la fois les adultes et les garçons* (p. 23). Quant aux effets d'un éventuel changement de législation, il est paradoxal de redouter que les amateurs d'adultes (dont le goût deviendrait autorisé par la loi) se mettent à aimer les garçons (et retomberaient ainsi sous le coup de la condamnation légale). Au contraire, pensent les membres du Comité, on peut espérer qu'un tel changement de législation protégerait les mineurs, parce que des homosexuels amateurs d'adolescents s'efforceraient de se contenter de partenaires adultes, pour se trouver du bon côté de la loi (p. 23) ; il paraît qu'en Hollande des faits de cet ordre ont été observés. Je ne sais pas trop si on pourrait en dire autant de la France ; mais, après tout, peut-être que oui.

#### **4° UN ADOUCISSEMENT DE LA LEGISLATION NE RISQUERAIT-IL PAS DE DECHAINER LA LICENCE ?**

Sans doute, si l'on se mettait à autoriser les relations homosexuelles entre adultes, sans violence, en privé, cela amènerait plusieurs homosexuels anglais, que retient actuellement la peur de la loi, à faire ce dont ils ont envie. Mais ceux qui craignent un *déchaînement de licence effrénée s'exagèrent les effets de la législation sur le comportement humain* (p. 23). La loi actuelle, malgré sa sévérité, n'a pas empêché l'accroissement récent de l'homosexualité. *Il est hautement improbable que les hommes que l'homosexualité dégoûte la trouvent moins répugnante uniquement parce que la loi l'autorise sous certaines conditions ; et, même si (comme on l'a suggéré) les homosexuels font de la propagande, il n'y a pas de raison valable de supposer que le changement de législation serait suivi d'un nombre important de conversions* (p. 24).

Le Rapport estime qu'autant qu'on puisse s'en rendre compte, un changement similaire de la législation suédoise, effectué en 1944, n'a produit aucun accroissement appréciable de l'homosexualité.

Certaines personnes, tout en reconnaissant qu'il vaudrait mieux que la loi ignore les pratiques homosexuelles entre adultes, sans violence et en privé, trouvent dangereux de changer la loi anglaise uniquement parce que celle-ci repose sur « une longue tradition ».

A cela, les membres du Comité répondent courageusement : *Notre tâche était de juger si la loi actuelle était juste et équitable ; et par conséquent nous n'avons pas à nous laisser influencer par des traditions dont l'origine est obscure* (p. 24).

**Nous entrons ici dans les paragraphes (art. 61 et 62) les plus importants du Rapport, à notre sens, sur le plan philosophique et juridique. Les voici en entier :**

**Art. 61.** — *Nous nous sentons obligés de dire ceci : nous avons exposé les arguments contre un changement de la loi, et nous reconnaissons leur poids. Mais nous croyons les avoir réfutés par des contre-arguments suffisants. Il reste un contre-argument supplémentaire que nous jugeons décisif, à savoir l'importance que la société et la loi doivent donner à la liberté de choix en matière de moralité privée. A moins qu'un effort délibéré ne soit fait par la société, agissant par l'intermédiaire de la loi, pour assimiler la notion de DELIT à celle de PÉCHÉ, il doit demeurer un domaine de moralité et d'immoralité privées qui, pour parler net et bref, n'est pas l'affaire de la loi. Dire ceci n'est ni excuser ni encourager l'immoralité privée. Au contraire, -insister sur la nature personnelle et privée de la moralité et de l'immoralité, c'est mettre en relief la responsabilité individuelle et privée de chacun pour ses propres actions, et c'est là une responsabilité qu'on peut espérer voir prendre par un être humain adulte sans qu'il soit besoin, pour l'y contraindre, de la crainte de la loi.*

**Art. 62.** — **C'EST POURQUOI NOUS SOMMES D'AVIS QUE LES ACTES HOMOSEXUELS ENTRE ADULTES CONSENTANTS ET EN PRIVE CESSENT D'ETRE CONSIDERES COMME DES DELITS** (p. 24-25) (2).

Restent, toutefois, à définir trois points importants :

- a) que signifie « consentant » ?
- b) que signifie « en privé » ?
- c) que signifie « adulte » ?

**1. Définition du mot « consentant ».** *Il convient d'admettre la même définition que pour les actes hétérosexuels entre adultes : ainsi, les menaces ou la tromperie réduisent le consentement à néant ; de même, l'emploi de drogues, ou l'absence de responsabilité (incapacité mentale) du partenaire. Par contre, un cadeau, par exemple, ne peut pas être considéré comme un moyen illégal d'extorsion de consentement (p. 25).*

**2. Définition des mots « en privé ».** Là encore il faut admettre la même définition que pour les actes hétérosexuels entre adultes : un lieu cesse d'être privé lorsque des tiers risquent de voir ce qui s'y passe. Il appartient aux tribunaux de décider, en cas de contestation, si un lieu est privé ou non.

**3. Définition du mot « adulte ».** On sait que la définition de l'âge à partir duquel les relations sexuelles peuvent être autorisées est une question délicate, et parfois douloureuse : les homosexuels français en savent quelque chose. En Angleterre, l'âge légal pour les relations entre garçons et filles est de 16 ans ; faut-il admettre le même âge pour les relations entre garçons ?

Les éléments du problème, estime le Rapport (p. 25-27) sont les suivants :

- a) protection des jeunes ;
- b) âge du plein développement physiologique ;
- c) âge de la pleine responsabilité mentale ;
- d) conséquences possibles de telle ou telle définition d'âge légal.

Malheureusement, *ces diverses considérations peuvent ne pas conduire aux mêmes conclusions* (p. 25) :

**a)** En ce qui concerne la protection des jeunes, il n'y a pas de raison de penser qu'un jeune garçon doive être plus longtemps protégé par la loi qu'une jeune fille. On pourrait donc admettre 16 ans comme âge légal.

**b)** En ce qui concerne la maturité physiologique, elle est très difficile à fixer avec précision. Certains médecins disent 16 ans, d'autres un âge beaucoup moins élevé. Ici encore donc, on pourrait admettre 16 ans comme âge légal.

**c)** En ce qui concerne la maturité mentale, la loi admet généralement (pour les questions de droit privé, par exemple) l'âge de 21 ans.

**d)** Fixer à 21 ans l'âge légal pour les pratiques homosexuelles en privé risque, évidemment, de rendre passibles de condamnation des actes accomplis avec un jeune homme de 20 ans, 11 mois et 28 jours, alors qu'ils seraient devenus légitimes trois jours plus tard ; on peut certes en dire autant, quel que soit l'âge légal auquel on s'arrête ; mais la chose apparaîtrait moins absurde avec un garçon de moins de 18 ans.

Les membres du Comité furent divisés sur cette question : certains estimaient qu'à 18 ans un garçon est d'âge à savoir ce qu'il fait ; d'autres pensaient



qu'entre 18 et 21 ans les jeunes gens risquaient d'être soumis à des sollicitations dangereuses si la loi ne les protégeait pas. En définitive, le Rapport conclut sur ce point : *Nous sommes donc d'avis que, pour l'amendement de la loi que nous avons recommandé, l'âge auquel un homme est réputé adulte soit fixé à 21 ans* (p. 27). Curieuse rencontre entre les juristes de Sa Gracieuse Majesté et ceux du gouvernement de Vichy !... Toutefois – et ici, l'ex-puritaine Angleterre se montre plus raisonnable que l'ex-libérale France – le Rapport poursuit (article 72) qu'il ne doit pas être question de condamner automatiquement tous les actes homosexuels commis avec ou par des garçons de moins de 21 ans. A part les cas d'outrage public à la pudeur ou de violences, les membres du Comité écrivent : *à notre avis, aucune poursuite ne doit être engagée tant que les actes homosexuels en question n'ont pas été accompagnés d'actions nettement criminelles ou vicieuses, telles que les brutalités dans une école ou un établissement d'enseignement, l'abus de sa position par un supérieur dans les forces armées ou le chantage ou la prostitution* (p. 27). Sans ces circonstances aggravantes, *les actes homosexuels doivent, à notre avis, rarement être soumis aux tribunaux* (p. 28). (Et il est évident qu'ici, les auteurs du Rapport ont surtout pensé aux actes commis entre adolescents, dans les écoles et établissements d'enseignement, actes qui ne sont souvent rien de plus que l'expression physique d'une phase de transition.) (p. 28).

Pour rendre effective cette idée, le Rapport est d'avis qu'aucune poursuite contre un jeune homme de moins de 21 ans pour actes homosexuels (autres que les cas de viol ou d'outrage public à la pudeur) ne soit engagée sans la sanction de l'Attorney Général (c'est-à-dire du Procureur Général) : c'est une procédure semblable qui s'applique au crime d'inceste, selon l'*Incest Act* de 1908. De toute façon, le Children and Young Persons Act (Loi sur les enfants et les jeunes gens) s'applique automatiquement aux délinquants de moins de 17 ans.

Enfin, pour éviter que cet affaiblissement de la sévérité de la loi n'occasionne une recrudescence de prostitution masculine (et spécialement de la prostitution de jeunes garçons sous la « protection » de souteneurs), le Rapport est d'avis que les dispositions légales concernant la prostitution féminine soient appliquées aussi à la prostitution masculine, et que le terme « brothel » (maison de prostitution) soit défini de façon à inclure les lieux où se pratique la prostitution masculine aussi bien que la prostitution féminine.

## **VI. — LES LOIS ACTUELLES EN ANGLETERRE ET EN ÉCOSSE**

Les pages 29 à 76 (plus de 70 % de la partie du Rapport relative aux délits homosexuels) sont consacrées à une minutieuse étude de la législation et de la jurisprudence actuelles anglaises et écossaises (3). A vrai dire, nous estimons que c'est le passage du Rapport le moins susceptible d'intéresser en détail l'ensemble des lecteurs d'Arcadie, et nous le résumerons en conséquence.

Il faut, pour nous autres Français, faire un effort d'imagination pour comprendre ce système de législation archaïque et désuet, reposant sur des principes religieux datant de la fin de l'Antiquité et du Moyen-âge, et utilisant un vocabulaire à demi-théologique qui ne répond plus à aucune réalité aujourd'hui.

Voici, à titre de spécimen, un tableau des délits, des lois qui les condamnent, des tribunaux qui les jugent et des peines maxima qui les sanctionnent en Angleterre et dans le pays de Galles.

**1° « Bougrerie »** (c'est-à-dire : coït anal ou encore actes sexuels entre hommes et animaux) : Loi sur les Délits sexuels (1956), section 12 ; Cour d'Assises ; emprisonnement à vie.

**2° Tentative de « bougrerie »** : Loi commune ; Cour d'Assises ou Sessions trimestrielles ; 10 ans de prison.

**3° Attentat à la pudeur « indecent assault »** : entre hommes Loi sur les Délits Sexuels (1956), section 15-1 ; Cour d'Assises ou Sessions trimestrielles (sauf si la victime a moins de 16 ans) ; 10 ans de prison (sauf si la victime a moins de 16 ans).

**4° Attentat à la pudeur entre femmes** : Loi sur les Délits sexuels (1956), section 14-1 : idem, excepté la pénalité maxima : 2 ans de prison au lieu de 10.

**5° Actes gravement indécents (« actes of gross indecency ») entre hommes** : Loi sur les Délits sexuels (1956), section 13 ; Cour d'Assises ou Sessions trimestrielles ; 2 ans de prison.

**6° Proxénétisme pour actes indécents entre hommes** : idem.

**7° Tentative de proxénétisme pour actes indécents entre hommes** (s'applique aux prostitués mâles qui racolent le client) : Loi commune ; Cour d'Assises ou Sessions trimestrielles ; 2 ans de prison.

**8° Attentat à la pudeur avec intention de commettre la « bougrerie »** : Loi sur les Délits sexuels (1956), section 16-1 ; Cour d'Assises ou Sessions trimestrielles ; 10 ans de prison.

**9° Sollicitations persistantes ou importunités entre hommes pour des pratiques immorales** : Loi sur les Délits sexuels (1956), section 32 ; Tribunal correctionnel, Cour d'Assises ou Sessions trimestrielles ; de 6 mois à 2 ans de prison.

**10° Infraction aux règlements de police (« bye-laws ») dans la mesure où ces infractions constituent des actes indécents entre personnes du même sexe** (cela s'applique notamment aux actions commises dans des lavabos publics) : Tribunal correctionnel ; amende de 5 livres sterling.

Un tel tableau – triomphe de la confusion et de l'arbitraire – a de quoi décourager le lecteur épris de clarté et de justice. Comment savoir où finit l'« attentat à la pudeur » et où commence l'« attentat à la pudeur avec intention de commettre la bougrerie » ? Et où placer la « tentative de bougrerie » ? Et comment distinguer le « proxénétisme pour actes indécents entre hommes » de la « tentative de proxénétisme » ?

Ajoutons à cela que l'Ecosse possède un autre système, où la « bougrerie » s'appelle « sodomie » où la « tentative de sodomie » est passible d'emprisonnement à vie (au lieu des 10 ans d'emprisonnement de la loi anglaise), où on distingue une nouvelle catégorie de délits (« pratiques et conduite lascives et libidineuses entre personnes du sexe mâle »), etc.

La jurisprudence des tribunaux ne varie pas moins. Les membres du Comité ont travaillé avec une ferveur digne de tous les éloges, à débroussailler ce maquis, à en mettre en relief les contradictions, à citer des cas précis. Nous ne les suivrons pas

dans ce dédale de casuistique juridico-sexuel (que nous importe que deux hommes aient, entre eux, commis tel ou tel acte plutôt que tel ou tel autre ? et quel affreux cortège d'expertises médico-légales entraîne derrière elle cette distinction entre la « bougrerie » ou « sodomie » et les autres pratiques homosexuelles !).

Bien entendu, les auteurs du Rapport rejettent tout ce fatras de dispositions légales héritées du Moyen-âge. Ils signalent même un fait particulièrement révoltant : la « bougrerie » étant, juridiquement, une « félonie » (c'est-à-dire un crime grave), elle tombe sous le coup de la loi qui oblige tout citoyen qui en a connaissance à la dénoncer aux autorités. Ainsi, un médecin anglais qui soigne un malade atteint de quelque mal en rapport avec la pratique du coït anal est, en principe, passible de prison s'il ne dénonce pas son patient à la police !

En fait, le Rapport se montre assez libéral dans ses recommandations, notamment en refusant d'admettre que le fait de séduire un jeune homme constitue pour lui un danger de « devenir » *homosexuel*, et en affirmant que *le fait d'avoir été séduit cause souvent moins de tort à la victime que la publicité qui accompagne les procédures judiciaires* (p. 37).

Ce qui est extraordinaire, c'est que, alors que la « bougrerie » (ou « sodomie » en Ecosse) est un crime depuis le Moyen-âge, les autres actes homosexuels – ceux que la loi appelle « actes gravement indécents » – ne tombent sous le coup de la loi que depuis 1885 ! Et encore le Rapport remarque-t-il que ce texte fut voté par la Chambre des Communes sans avoir presque été examiné, sur la motion du député Henry Labouchère (Criminal Law Amendment Act, 1885, section 11) (p. 38-39). Or ce fameux « amendement Labouchère » a fourni aux maîtres-chanteurs leur plus belle arme, puisqu'il est arrivé à plusieurs reprises que des personnes, ayant été se plaindre à la police d'être victimes d'un chantage de cet ordre, furent arrêtées et condamnées en application de cette loi de 1885 !

Un passage intéressant du Rapport est celui (articles 121-122) qui traite de la police des mœurs telle qu'elle se pratique actuellement en Angleterre dans les rues et les lieux publics, pour déceler les cas de « *sollicitation ou importunité pour des pratiques immorales* ». Les membres du Comité n'ont trouvé aucune preuve que les policiers agissent en « agents provocateurs », comme on les en accuse parfois. Et voici encore une belle phrase à l'actif des auteurs du Rapport : *Il serait très grave que les subterfuges auxquels un policier peut légitimement recourir soient poussés au point de provoquer délibérément un acte immoral, car il est essentiel que la police soit au-dessus de tout soupçon* (p. 44).

## VII. — LES PEINES PREVUES POUR LES DELITS HOMOSEXUELS

Pas plus que la loi proprement dite, les membres du Comité n'approuvent les pénalités qu'elle prévoit pour les délits homosexuels. Celles-ci sont (outre la prison) :

- 1° La liberté provisoire (« binding over »). Si une personne coupable d'un délit homosexuel n'est pas emprisonnée aussitôt, elle peut être mise en liberté provisoire, avec ou sans caution : ce fut, en 1955, le cas de 3 % environ des personnes arrêtées.

- 2° La probation. C'est l'équivalent de notre « mise en liberté surveillée » (24 % environ des cas en 1955).
- 3° L'amende. Environ 30 % des cas en 1955.
- 4° La mise en rééducation (« borstal training »). Pour les délinquants dont l'âge se situe entre 16 et 21 ans, les tribunaux prononcent souvent non pas une peine proprement dite, mais la mise dans une maison de rééducation. Cependant cette procédure est rare en ce qui concerne les délinquants coupables de délits homosexuels.
- 5° La détention des mineurs. Il existe des centres de détention pour délinquants dont l'âge se situe entre 14 et 21 ans. Sur 170 jeunes gens de cet âge condamnés pour délits homosexuels en 1955, sept furent envoyés dans ces centres.
- 6° L'envoi dans une « école approuvée ». Sur 225 jeunes gens de moins de 17 ans, condamnés pour délits homosexuels en 1955, 21 furent envoyés dans des « écoles approuvées ».
- 7° La mise sous la garde d'une « personne convenable A. Un seul cas en 1955.
- 8° L'envoi dans un « centre de surveillance ». Il s'agit de centres où les jeunes délinquants, remis en liberté, sont astreints à venir suivre des cours de rééducation (3 cas en 1955).
- 9° Cas des délinquants récidivistes. Les récidivistes peuvent être condamnés soit aux « travaux de correction » (une variété spéciale de travaux forcés), soit à la détention préventive (1 cas de « travaux de correction » en 1955, 5 cas de détention préventive).

(Bien entendu, ces peines sont valables pour l'Angleterre, non pour l'Écosse : en Écosse, la liberté provisoire est inconnue, la probation est différente de celle d'Angleterre, etc.)

Or, dans l'application de ces peines, les membres du Comité relèvent avec minutie de *nombreuses disparités, et une certaine hypocrisie en ce qui concerne la peine de prison, que certains juges affectent de présenter comme un moyen de traitement médical* (nous nous rappelons ici le cas de Peter Wildeblood). En fait, *le traitement médical dans les prisons est pratiquement inexistant, et en tout cas insuffisant* (p. 62).

Par ailleurs, certaines personnes ont suggéré que tous les délinquants arrêtés pour délits homosexuels soient soumis à un examen médical. Mais, d'une part, *rien ne permet de penser que les homosexuels soient des malades*, comme nous l'avons vu ; d'autre part, *il n'y a aucune raison de rendre obligatoire cet examen*, qui, à l'heure actuelle, a lieu lorsque le tribunal l'ordonne, c'est-à-dire lorsqu'il y a une raison de le faire ; enfin *il n'y aurait pas assez de psychiatres pour tous ces examens !* (p. 64). Bien entendu, il est indispensable que tous les délinquants qui présentent des signes de nervosité malade, de neurasthénie, etc. et tous ceux qui n'ont pas encore 21 ans, soient examinés médicalement.

## VIII. — LA THÉRAPEUTIQUE DE L'HOMOSEXUALITÉ

Les membres du Comité sont ainsi amenés à étudier les éventuelles mesures thérapeutiques à prendre pour soigner au lieu de punir ces différentes catégories de

délinquants, à savoir : les adolescents, les « retardés » et les « personnalités gravement endommagées » (c'est-à-dire les efféminés, les exhibitionnistes, les anti-sociaux, les abouliques).

*Nous avons déjà expliqué que, bien que la conduite des homosexuels puisse, en certains cas, résulter d'une maladie, nous n'avons eu aucune preuve que l'homosexualité elle-même soit une maladie. Mais cela ne signifie pas qu'elle ne soit pas susceptible de traitement. Les psychiatres s'occupent régulièrement de problèmes de la personnalité qui ne sont pas des maladies. Il nous semble que la question académique de savoir si l'homosexualité est une maladie est beaucoup moins importante que celle de savoir dans quelle mesure, et comment, on peut la soigner (p. 66).*

La soigner, qu'est-ce à dire ? C'est :

- a) modifier les préférences sexuelles du sujet (c'est-à-dire le rendre hétérosexuel) ;
- b) lui donner une meilleure adaptation à la vie en général ;
- c) l'aider à se mieux contrôler lui-même.

**Sur le premier point** (modification des préférences sexuelles du sujet), le Rapport conclut qu'un tel résultat est « très peu probable ».

**Sur le second** (meilleure adaptation à la vie en général), on peut admettre qu'un homosexuel est « guéri » lorsque, tout en restant homosexuel, il s'accepte tel qu'il est et que sa nature particulière cesse de représenter pour lui un problème et une source d'anxiété et de déséquilibre.

**Quant au troisième point** (meilleur contrôle de soi-même et continence), il s'agit là d'une question délicate. Certes, par l'usage de certaines hormones (oestrogènes), on peut diminuer l'instinct sexuel. En Angleterre et dans le Pays de Galles (mais non en Ecosse), les règlements de prison interdisent l'administration de ces hormones, même si le prisonnier le demande. Or, le Rapport estime qu'aucune suite fâcheuse ne peut être à redouter de leur emploi, et est d'avis *que les oestrogènes soient autorisés dans les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles pour les prisonniers qui le désirent* (p. 71-72).

De toute façon, *on ne « soigne » pas les gens malgré eux : et il est certain que relativement peu d'homosexuels désirent être « soignés »* (p. 67).

Ce n'est pas une raison, certes, pour refuser à ceux qui le désirent la possibilité de suivre un traitement, et, en conséquence, le Rapport est d'avis que la « probation » soit plus largement utilisée qu'elle ne l'est actuellement.

Reste la question de savoir si la prison, en tant que telle, peut améliorer la conduite des condamnés. Le Rapport est, sur ce point, réservé : *il y a des gens pour qui une peine de prison est, en elle-même, un choc salutaire, mais il y a sans aucun doute des délinquants homosexuels, tout autant que des cambrioleurs ou des escrocs, à qui la prison fait plus de mal que de bien* (p. 69). Il faut bien se rendre compte de ce que beaucoup de délits sexuels sont commis par des hommes d'un niveau mental insuffisant pour apprécier la gravité de leurs actes, et par conséquent il est absurde de supposer que la prison puisse les guérir ou les réformer ; mais il est non moins

évident que ces hommes doivent être mis hors d'état de nuire au public. S'ils sont fous ou anormaux du point de vue mental, on les envoie dans des établissements spéciaux; mais s'ils sont seulement inintelligents, seule la prison constitue un moyen adéquat de les tenir à l'écart d'éventuelles victimes.

Certaines personnes ont proposé de créer des établissements de détention spéciaux, mi-prisons mi hôpitaux psychiatriques, pour les homosexuels. Les membres du Comité rejettent cette suggestion, estimant que *de tels établissements entraîneraient une dangereuse « ségrégation »* des homosexuels (p. 70).

Les pages 72-76 du Rapport sont occupées par une Note médicale, due aux docteurs Curran et Whitby, membres du Comité, qui développe les pages précédentes en termes plus techniques.

## **IX. — MESURES PREVENTIVES**

Avant de terminer leur Rapport, les membres du Comité ont consacré deux pages (77-78) à étudier les mesures préventives éventuelles contre l'homosexualité.

Faute de pouvoir éliminer ses causes (puisque nous ne les connaissons que très imparfaitement) ils émettent le vœu qu'un ou plusieurs organismes spéciaux soient invités à étudier l'étiologie de l'homosexualité et les effets des diverses formes de traitement.

Certaines personnes ont également suggéré qu'une éducation sexuelle convenable de la jeunesse pourrait peut-être limiter le nombre des homosexuels, et ont souhaité que les étudiants en médecine, les séminaristes et les étudiants en droit soient mieux informés de ces problèmes. La presse, elle aussi, a un rôle à jouer pour éduquer le public, et doit surtout, s'abstenir de jouer un rôle publicitaire pour les délits homosexuels.

*Des mesures draconiennes doivent, selon les auteurs du Rapport, être prises pour éviter que des professeurs condamnés pour délits homosexuels puissent continuer à enseigner dans des écoles ou des universités, et aussi pour que les lavabos publics soient largement éclairés* (bien que, toujours d'après le Rapport, plusieurs des lavabos publics où se produisent le plus de délits de cet ordre soient particulièrement bien éclairés) (p. 78). En Ecosse, des règlements de police interdisent de rester plus d'un certain temps dans les lavabos publics : les membres de la Commission souhaitent que cette mesure soit étendue au reste du Royaume-Uni.

## **X. — CONCLUSION**

Par ces considérations peu sublimes s'achève le Rapport, touffu et inégal, sur les délits homosexuels.

Ce qui nous a surtout frappés, c'est le caractère vague du projet de nouvelle législation pénale pour remplacer l'ancienne, dont le Rapport demande la suppression.

Voici (telles qu'on les trouve p. 34-35) les peines maxima proposées :

**1° « Bougrerie » avec un garçon de moins de 16 ans** : emprisonnement à vie (comme aujourd'hui).

**2° Attentat à la pudeur (« indecent assault »), comprenant tout acte sexuel commis contre la volonté du partenaire, sauf la « bougrerie » avec un garçon de moins de 16 ans** : 10 ans de prison.

**3° « Bougrerie » ou autre « grave indécence » commise par un homme de plus de 21 ans avec un garçon d'âge compris entre 16 et 21 ans, consentant** : 5 ans de prison.

**4° « Bougrerie » ou « grave indécence » commise en toute autre circonstance (c'est-à-dire par un jeune homme de moins de 21 ans avec un partenaire d'âge compris entre 16 et 21 ans, consentant, ou par des hommes de n'importe quel âge en public)** : 2 ans de prison.

Ce système nous semble à la fois compliqué (mais toute la législation anglaise l'est...) et injuste. Pourquoi avoir augmenté les peines encourues par les adultes auteurs d'actes homosexuels autres que la « bougrerie » sur des mineurs consentants (actuellement 2 ans de prison au maximum ; 5 ans de prison dans le projet de nouvelle législation) ? Et surtout pourquoi avoir, malgré toutes les considérations invoquées à l'encontre, conservé cette absurde et médiévale distinction entre la « bougrerie » et les autres actes sexuels ?

Mais, tel quel, ce Rapport constitue un immense pas en avant de la part de la puritaine Angleterre. Certes, ce n'est qu'un Rapport, et la loi, jusqu'à nouvel ordre, reste ce qu'elle était. Mais c'est un Rapport officiel, et le Parlement va s'occuper de la question. Oscar Wilde était venu cinquante ans trop tôt, mais Peter Wildeblood verra le fruit de ses efforts. Les homosexuels de tous les pays s'en réjouiront avec lui et avec leurs frères d'Outre-Manche ; petit à petit, la liberté et la justice font leur chemin...

## **XI. — LA POSITION DE M. LE PROCUREUR GENERAL ADAIR**

Nous avons dit que M. James Adair, ancien procureur général à Glasgow, avait refusé de souscrire au vœu du Comité relatif à la légitimité des actes homosexuels commis entre adultes consentants et en privé.

Cet honorable magistrat développe ses arguments aux pages 117-123 du Rapport. En voici le résumé.

Selon Mr. Adair, les pratiques homosexuelles, de quelque façon qu'elles se produisent, sont « *contraires aux intérêts de la société et peuvent avoir de très sérieux effets sur toute la structure morale de la vie sociale* ». La présence, dans une localité quelconque, de deux homosexuels adultes vivant ouvertement et notoirement ensemble « *ne peut pas ne pas avoir d'effets pernicieux sur les jeunes gens du voisinage* ». Il semble que Mr. Adair n'ait pas très grande confiance en la force des

tendances hétérosexuelles de ces jeunes gens, s'il redoute que la simple vue de deux homosexuels vivant ensemble puisse les faire changer de mœurs !

Mais Mr. Adair ne s'en tient pas là. A son avis, le fait que l'homosexualité en son ensemble excite « couramment » le dégoût du public est suffisant pour que la loi la condamne ; et ce magistrat traditionaliste estime que, du moment que la loi condamne ces pratiques depuis le Moyen-âge, c'est qu'elles sont condamnables. Voilà au moins quelqu'un qui n'a pas peur de se faire considérer comme réactionnaire. Le malheur est qu'il oublie de noter que seule la « bougrerie » tombe sous le coup de la loi depuis si longtemps. Les autres pratiques homosexuelles ne sont illégales que depuis 1885, et c'est une date que Mr. Adair doit considérer comme très moderne. Cet oubli, qui ne peut pas être involontaire de la part d'un juriste si distingué, est singulièrement révélateur des méthodes intellectuelles de l'ancien procureur général : en France, nous appellerions cela de la malhonnêteté.

Dans l'ensemble, ce magistrat du type « musclé » estime que tout le Rapport est infecté de « *sentimentalisme* », ce qui, à ses yeux, est l'abomination de la désolation. Il considère comme « *manifestement indéfendable* » le point de vue des médecins selon lesquels la criminalité se confond souvent avec la maladie. On devine qu'au lieu de traitement psychologique il regrette le bon vieux temps où on soignait les délinquants par la roue, les brodequins, l'estrapade, l'écartèlement et le bûcher.

D'ailleurs, poursuit-il – avec une hypocrisie, cette fois, évidente –, si on supprime la condamnation légale, on supprime du même coup une des principales raisons qui, à l'heure actuelle, incitent les homosexuels à se faire soigner. Le bon apôtre essaie de faire croire qu'il désire voir les homosexuels se faire soigner, alors qu'il vient d'exposer qu'à son avis les médecins n'ont rien à y voir !

De même, il feint de redouter que le changement de législation proposé par le Comité n'ôte aux policiers un moyen efficace de « prévention ». En fait, son véritable point de vue est le suivant (p. 119) : « *l'adoucissement de la loi sera interprété par beaucoup de gens comme une autorisation de licence, et leur ouvrira une nouvelle carrière d'actes légitimes, dégoûtants et malsains.* » Ce qui revient à dire, tout compte fait, que les actes que Mr. Adair considère comme dégoûtants et malsains doivent être interdits par la loi. Joli principe juridique...

Les autres arguments de Mr. Adair sont – qu'on nous passe l'expression – du « *laïus* ». Prétendre que *les jeunes gens de plus de 21 ans qui se destinent à la profession théâtrale ont besoin d'être protégés par la loi contre d'éventuelles sollicitations des impresarii et directeurs de troupes* (p. 120), c'est prendre les gens pour les imbéciles. Affirmer que *l'époque actuelle, en raison de son relâchement moral généralisé, se prête mal à un adoucissement de la loi* (p. 121), c'est oublier cette vérité essentielle que la loi doit correspondre à l'état réel des mœurs, et non reposer sur des principes que l'ensemble des citoyens a cessé de considérer comme valables.

Le fin du fin de l'objection de Mr. Adair est contenu dans la phrase suivante (p. 121) : « *Il est indéniable que beaucoup d'actes commis en privé peuvent être contraires au bien public et tomber par conséquent sous le coup de la loi : à mon avis, les actes homosexuels sont de ceux-là.* »



L'avis de Mr. Adair est donc bien, en définitive, l'argument suprême, l'*ultima ratio* invoquée par lui. On nous permettra de considérer notre avis comme aussi important.

En conclusion, ces six pages de contre-vérités et d'affirmations arbitraires sont utiles. Elles montrent que la justice ne s'instaure jamais sans opposition et sans heurts, que les qualités de cœur et d'intelligence ne sont pas toujours le lot des personnalités responsables, et que toute l'Angleterre n'en est pas encore arrivée au degré de libéralisme que reflète le Rapport.

Mais il est, quand même, réconfortant de penser que, sur quinze membres que comptait la Commission, un seul a osé demander le maintien de la loi actuelle. Cela donne bon espoir pour les futurs débats sur ce sujet au Parlement.

## **NOTES :**

(1) Home Office and Scottish Home Department : Report of the Committee on Homosexual offenses and Prostitution..., september 1957, London, H. M's Stationery Office, 1957. 5 shillings

(2) C'est nous qui soulignons cet article 62 (N.D.L.R.). Mr. Adair, ancien Procureur général à Glasgow, membre du Comité, a refusé de souscrire à cet article du Rapport. Nous citerons plus loin son objection. Voir section XI ci-dessus.

(3) Ne pas oublier que l'Angleterre (Pays de Galles compris) et l'Ecosse, bien qu'unies depuis 1707, conservent chacune leur législation particulière. Vérité en-deçà de la Tweed, erreur au-delà... (N.D.L.R.)

Arcadie n°47, 48, 49, 50 et 51, Marc Daniel (Michel Duchein), novembre, décembre 1957, janvier, février et mars 1958